

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 08 septembre 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/08/2022

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Cogénération Biomasse de Novillars**  
rue Jean-Baptiste Weibel  
25220 NOVILLARS

Références : UID257090/SPR/WG/CN 2022 – 0908D  
Code AIOT : 0005906068

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement Cogénération Biomasse de Novillars implanté rue Jean-Baptiste Weibel 25220 NOVILLARS. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Cogénération Biomasse de Novillars
- rue Jean-Baptiste Weibel 25220 NOVILLARS
- Code AIOT : 0005906068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cogénération Biomasse de Novillars (CBN) produit de la chaleur (vapeur d'eau) et de l'électricité au moyen d'une chaufferie alimentée uniquement à partir de bois naturel stocké et broyé sur place, provenant de la sylviculture, de chutes de bois issus de l'industrie de transformation du bois (scieries) et d'artisans.

Une partie de la vapeur sert au procédé de la papeterie GEMDOUBS, l'autre alimente le réseau de chaleur de la commune.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eau souterraine : sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réduction des prélevements/consommations	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
4	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas d'établir une diminution de 20 % de la consommation hebdomadaire d'eau de forage entre août 2022 et août 2021 ni pour la comparaison des mois suivants. De ce fait, l'exploitant doit demander une dérogation telle que prévue à l'article 6.2 de l'arrêté cadre préfectoral du 28 avril 2022.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> L'exploitant montre à partir du tableur nommé " cbn tableau de bord 2022 " qu'il réalise un relevé quotidien au niveau de l'eau issue du forage. Cette fréquence est effective au moins depuis janvier 2022. Au regard des valeurs relevées, l'exploitant indique qu'en fonctionnement normal la consommation journalière est comprise entre 900 et 1000 m <sup>3</sup> . Ces éléments sont cohérents avec la moyenne 2021 de 882 m <sup>3</sup> /j calculée à partir des données fournies par l'exploitant dans sa déclaration sous l'application GEREP. Le jour de l'inspection le compteur placé sur la conduite d'amenée d'eau de forage présentait l'index suivant : 961 468. Lors de la précédente inspection l'index était de 854 986. Sur les 126 jours qui se sont écoulées entre les deux relevés, la consommation moyenne journalière est de 845 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.
Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'un arrêt technique est prévu en septembre 2022 pour une durée de 12 jours. Suite au questionnement de l'Inspection, il est établi que : - cet arrêt est réalisé chaque année à la même période ; - l'activité sur les mois d'août et suivants seront similaires entre les années 2022 et 2021. Dans ces conditions, l'Inspection constate qu'il ne peut y avoir réduction de la consommation d'eau de forage. <b>=&gt;Au terme des échanges, l'Inspection admet qu'il est techniquement impossible pour l'exploitant de réaliser 20% de réduction sur les prélèvements réalisés actuellement par rapport à la même époque en 2021.</b>
L'exploitant a présenté le tableau nommé : "cbn tableau de bord 2022". L'inspection relève que la consommation sur les 7 premiers mois de l'année est de 188 755 m <sup>3</sup> dont une "surconsommation" de 63 685 m <sup>3</sup> due à la surproduction d'eau déminéralisée liée à l'absence de circuit fermé sur les canalisations fournissant la vapeur à Gemdoubs (en fonctionnement normal, la vapeur après avoir réchauffé les équipements côté Gemdoubs, refroidit et se condense. Cette vapeur condensée - condensats -, encore très chaude, est recyclée (économie d'eau, en premier lieu, mais également d'énergie car il est nécessaire de moins chauffer ces condensats chauds pour produire à nouveau de la vapeur). Il a été noté que par courrier du 02 août 2022, la société CBN s'est engagée à reprendre dans le courant du 4ème trimestre 2023 les condensats issus de la papeterie Gemdoubs.
L'exploitant a indiqué que le lavage des voies de circulation avait été suspendu jusqu'à ce que l'empoussièvement exige un lavage impératif. Sur la base du tableau, l'exploitant a identifié un potentiel d'environ 30 000 m <sup>3</sup> d'économies d'eau sur une année grâce à du recyclage. Afin de confirmer ce potentiel, l'exploitant s'est engagé à mener des études par un expert. <b>=&gt;L'exploitant transmettra le bon de commande et planning des travaux correspondant à cet engagement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
<b>Constats :</b> L'activité de CBN ne dispose pas de prescription fixant des dispositions quantitatives spécifiques en période de sécheresse. L'exemption ne peut être prise en compte en raison du dépassement de la consommation d'eau. Pas d'impératif sanitaire ou de salubrité à considérer pour l'activité de cogénération exercée par la société CBN.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera à minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat.
<b>Constats :</b> Comme suite à la revue des dispositions de l'annexe 3, il convient avec l'exploitant qu'il doit déposer une demande dérogation. Cette demande a été déposée le jeudi 25 août 2022 au guichet de l'eau de la DDT. Comme suite à la tenue le 1er septembre dernier de la cellule sécheresse, la demande dérogation a été acceptée et sera assortie d'une étude de diagnostic de la consommation et d'une étude de technico-économique de réduction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet